



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°166 du 12 octobre 2023

Direction interdépartementale des routes Massif Central

Arrêté n°2023-DIRMC-0048 portant subdélégation de signature de M.Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs (routes - circulation routière)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-347 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Arrêté du directeur par intérim de la DDETS n°23-XVIII-348 portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie (Compétences départementales)

Direction départementale des finances publiques

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Arrêté portant délégation de signature SGC Ouest Hérault

Direction des sécurités

Arrêté n°2023-10-DS-0750 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs les 14 et 15 octobre 2023 dans le périmètre de la manifestation contre le projet de périphérique du LIEN

Arrêté n°2023-10-DS-0744 portant interdiction de la manifestation intitulée « Rassemblement pacifique, contre les bombardements israéliens sur la bande de Gaza » prévue le samedi 14 octobre 2023

Sous-préfecture de Béziers

Arrêté n°2023-II-363 portant interdiction de la manifestation intitulée « Rassemblement pour la Paix » prévue le vendredi 13 octobre 2023



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-DIRMC-0048

**portant subdélégation de signature de M. Olivier JAUTZY
directeur interdépartemental des routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
(routes – circulation routière)**

le Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 12 juillet 2023 portant attribution à M. Olivier JAUTZY, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, des fonctions de directeur de directeur interdépartemental des routes Massif Central, à compter du 1^{er} août 2023,

VU l'arrêté n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-490 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif central ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A13
Exploitation des routes :	B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national :	A1 à A13
Exploitation des routes :	B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux :	C1,
---------------	-----

Mme Stéphanie MIRAMAND, adjointe au chef du département méthodes et qualité, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Jean-Marc TARRIEU, chef du district Sud, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A9, A13
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Jean-Michel BAMBUCK-PISTOL, adjoint au chef de district Sud, chargé du pôle exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1, A5, A6, A8 et A13
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6.

Article 2 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire général, M. le Directeur interdépartemental adjoint, MM. les chefs de district et adjoints, Mme et M. les chefs de département, Mme l'adjointe et cheffe de bureau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Hérault.

Article 3 : L'arrêté n° 2023 DIRMC-0032 du 2 août 2023 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 OCT. 2023

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif
Central


Olivier JAUTZY



Montpellier, le 11 octobre 2023

ARRETE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DDETS n° 23-XVIII-347

**portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant M. Nicolas CADENE, agent contractuel, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la décision chargeant M. Nicolas CADÈNE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la décision portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, en matière d'ordonnancement secondaire, à :

- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement des directeurs départementaux adjoints, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est accordée à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement à Madame Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement pour les BOP 104, 135, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 dans la limite de 25 000€ ;
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale pour le BOP 147, dans la limite de 10 000€ ;

En cas d'absence concomitante du directeur, des directeurs adjoints, des chefs de pôle et chefs de pôles adjoints précités, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les BOP 104, 135, 147, 157, 177, 183, 216, 303 et 304 est accordée à M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef du pôle travail et mutations économiques par intérim.

ARTICLE 3 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider dans l'application informatique de l'État, Chorus, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,
- Steve MANIKON, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Chantal TURMEL, secrétaire administrative de classe supérieure
- Mme Claire CHARMASSON, secrétaire administrative de classe normale

et chacun(e) dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à :

- Mme Dominique OULLIÉ, cheffe de cabinet
- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement
- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef de pôle adjoint travail et mutations économiques, par intérim
- Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe inclusion sociale et logement
- M. Nicolas TINIÉ, chef de pôle adjoint emploi, ville et cohésion territoriale
- Mme Gina MILLIET, cheffe de l'unité « droit au logement »
- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel »
- M. Mohamed MAZOUZI, chef de l'unité « contrats de ville de l'arrondissement de Montpellier et Lodève »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Farah BENSETTI, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Nelly FERRANDEZ, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Cécile LELAURIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Droit au logement »

ARTICLE 4 :

Subdélégation permanente est donnée, à effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application informatique de l'État Chorus DT (déplacement temporaire), aux directeurs départementaux adjoints et, en cas d'empêchement de ces derniers, aux chefs de pôles et chefs de pôle adjoints dans le cadre du processus décisionnel arrêté par le secrétariat général commun départemental.

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le... ».

Il est rappelé que sont réservées à la signature du Préfet de l'Hérault :

- les conventions conclues au nom de l'État avec les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics pour un montant supérieur à 90.000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental par intérim

Nicolas CADENE





PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités

Affaire suivie par : Do
Téléphone : 04 67 22 88 08
Mél : ddets-direction@herault.gouv.fr

Montpellier, le 11 octobre 2023

ARRETE DU DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA DDETS n°23-XVIII-348

portant subdélégation de signature pour les décisions et documents pour lesquels il a reçu délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet du Tarn, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 nommant M. Nicolas CADENE, agent contractuel, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU la décision du 28 mars 2023, désignant M. Nicolas CADENE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-XVIII-69 du 31 mars 2021 relatif à la constitution et à l'organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2023.10. DRCL.504 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault à M. Nicolas CADENE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1 :

- a) Subdélégation permanente de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé partie I-Administration générale, à :

- Mme Dominique OULLIÉ, cheffe de cabinet,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé parties II à VI, à :

- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie II-Emploi et politique de la ville, à :

- Mme Ève DELOFFRE, cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale, et en cas d'empêchement de cette dernière à M. Nicolas TINIE, chef de pôle adjoint,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie III-Relations du travail et mutations économiques, à :

- M. Bruno LABATUT-COUAIRON, chef du pôle travail et mutations économiques par intérim,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie IV-Inclusion sociale et logement, à :

- Mme Carole DAVILA, cheffe du pôle inclusion sociale et logement, et en cas d'empêchement de cette dernière à Mme Béatrice LICOUR, cheffe de pôle adjointe,

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie V-Egalité entre les femmes et les hommes, à :

- Mme Stéphanie CANOVAS, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé – partie VI- Conseil médical, à :

- Mme Karine HENRY, cheffe du service du conseil médical.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas CADENE, subdélégation est donnée à effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 – partie I - Administration générale de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Mme Ève DELOFFRE, directrice départementale adjointe,

et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à Mme Carole DAVILA, cheffe de pôle et à M. LABATUT-COUAIRON, cheffe de pôle par intérim ,

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement du directeur départemental et des directeurs départementaux adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. David DUPONT, chargé de mission « Faire société, faire République, lutter contre toutes les formes de replis communautaristes » ;
- M. Kamel GAHOUAL, chargé de mission « Plan départemental de contrôle, inspection, contrôle, évaluation et audit (PDICEA).

ARTICLE 3 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle et chefs de pôle adjoints, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- M. Mehdi JOUHAR, chef du service central travail
- Mme Martine COURTIAL, cheffe de l'unité « Contrats de ville de l'arrondissement de Béziers, du Bassin de Thau et de Lunel ».
- M. Mohamed MAZOUZI, chef de l'unité « Contrats de ville de Montpellier et de Lodève »
- M. Guillaume KLEIN, chef de l'unité « Populations vulnérables »

- Mme Sophie LANGLOIS, cheffe de l'unité « Economie sociale et solidaire »
- Mme Gina MILLIET, cheffe de l'unité « Droit au logement »
- Mme Lucie POLLIN, cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- M. Jérôme THÉRON, chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement des chefs de pôle, chefs de pôle adjoints et chefs d'unité, subdélégation est donnée, à effet de signer tous bordereaux, récépissés ainsi que les correspondances courantes, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, à :

- Mme Farah BENSETTI, adjointe au chef de l'unité « Accueil, hébergement, insertion »
- Mme Samira LOUNIS, adjointe à la cheffe de l'unité « Prévention et contentieux des expulsions »
- Mme Nelly FERRANDEZ, adjointe au chef de l'unité « Populations vulnérables »
- Mme Cécile LELAURIN, adjointe à la cheffe de l'unité « Droit au logement »

ARTICLE 5 :

Toutes les subdélégations antérieures au présent arrêté sont abrogées.

La signature du sub-délégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le...».*»

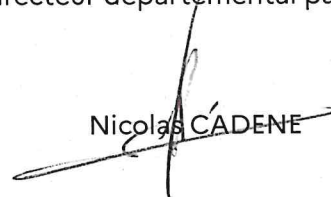
Il est rappelé que sont exclues de la délégation donnée par le préfet au directeur de l'emploi, du travail et des solidarités et en conséquence exclues de la subdélégation :

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le directeur départemental par intérim

Nicolas CADENE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature par Julien TOGNOLA,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Hérault

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 portant nomination de Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Julien TOGNOLA, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, chef du pôle C ;
- Vincent VACHE, chef du service métrologie.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie les actes relatifs à la délivrance et à la modification d'agrément ainsi que les actes relatifs à l'attribution d'une marque d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, adjoint au chef du service métrologie ;
- Thomas PELLERIN, adjoint au chef du service métrologie.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DREETS d'Occitanie,
Le ...

Article 4 : La décision du 19 juin 2023 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Toulouse, le 11 octobre 2023

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région d'Occitanie

Signé

Julien TOGNOLA

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Michel MARTINEZ, en tant que Administrateur général des Finances publiques ;

Vu le décret n°2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ayant pour objet d'établir un cadre juridique pour la création ou la pérennisation des centres de gestion financière ;

Vu le décret du 13 septembre 2023, portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-510 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Michel MARTINEZ, Administrateur général des Finances publiques, directeur ressources à la Direction départementale des Finances publiques de l'Hérault, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État ; et son article 4 l'autorisant à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Et spécifiquement pour le Centre de Service des Ressources Humaines (CSRH) :

Vu les conditions, modalités et limites fixées par les différentes conventions de délégation de gestion et le contrat de service souscrits entre le CSRH, placé auprès de la Direction Départementale des Finances publiques de l'Hérault et les directions de Finances publiques rattachées ;

**L'Administrateur général des Finances publiques, directeur ressources de la direction
départementale des Finances publiques du département de l'Hérault,**

Arrête :

CENTRE DE SERVICES RESSOURCES HUMAINES (CSRH)

Article 1 : Une délégation spéciale à l'effet de signer tous les actes relatifs à la **gestion administrative et à la pré-liquidation de la paye des agents des directions des Finances publiques rattachées au CSRH de Montpellier** et des affaires afférentes, est conférée à :

- M. Eric ESTEVE, responsable du CSRH, Administrateur des Finances publiques adjoint,
- Mme Eva DEGOT, Inspectrice,
- Mme Laurence MEDROUB, Inspectrice.

BUDGET, IMMOBILIER, LOGISTIQUE

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEZ, la délégation conférée par arrêté du Préfet du département de l'Hérault, sera exercée, dans cet ordre, par :

- M. Philippe De CORNELISSEN, Administrateur des Finances publiques,
- M. Florent GUEREL, Administrateur des Finances publiques adjoint,
- M. Philippe DUMONT, Inspecteur principal,
- Mme Karine KUGELE, Inspectrice divisionnaire.

Article 3 : En ce qui concerne la seule **signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence**, les seuils suivants devront être respectés :

- Au-delà de 25 000 € HT et dans cet ordre :
 - M. Philippe De CORNELISSEN, Administrateur des Finances publiques,
 - M. Florent GUEREL, Administrateur des Finances publiques adjoint,
- jusqu'à 25 000 € HT et dans cet ordre :
 - Mme Karine KUGELE, Inspectrice divisionnaire,
 - M. Philippe DUMONT, Inspecteur principal,
- jusqu'à 4 000 € HT et dans cet ordre :
 - M. Sylvain BRENEY, Inspecteur,
 - Mme Florence PAUZIER, Inspectrice,
 - M. Gabriel PROAL, Inspecteur,
 - M. Vincent CAILLON, Inspecteur,
 - M. Christophe IPAVEC, Inspecteur.

Article 4 : En ce qui concerne la **certification du service fait sur les factures** relevant de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des Finances publiques ; une délégation spéciale de signature est accordée à :

- M. Philippe DUMONT, Inspecteur principal,
- Mme Karine KUGELE, Inspectrice divisionnaire.

En leur absence, et pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées, une délégation spéciale est conférée à :

- Mme Florence PAUZIER, Inspectrice,
- M. Gabriel PROAL, Inspecteur,
- M. CAILLON Vincent, Inspecteur,
- M. Christophe IPAVEC, Inspecteur,
- M. Sylvain BRENEY, Inspecteur,
- Mme Chantal DUMAZET, Contrôleuse principale,

- Mme Mahelle CIAMPORCIERO, Contrôleuse,
- Mme Cécile SERVANT, Contrôleuse,
- M. Olivier PY, Contrôleur EDR,
- Mme Lynda DUCASTEL, Contrôleuse EDR,

Article 5 : En ce qui concerne les états de **frais de déplacement et les états de frais de changement de résidence**, une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique est accordée à :

- Mme Karine KUGELE, Inspectrice divisionnaire,
- Mme Florence PAUZIER, Inspectrice,
- Mme Chantal DUMAZET, Contrôleuse principale,
- Mme Cécile SERVANT, Contrôleur,
- Mme Mahelle CIAMPORCIERO, Contrôleur,
- Mme Lynda DUCASTEL, Contrôleur,
- Mme Elodie KERMAGORET, Agent.

RESSOURCES HUMAINES

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEZ, la délégation conférée par arrêté du Préfet du département de l'Hérault, sera exercée par :

- M. Philippe DE CORNELISSEN, Administrateur des Finances publiques,
- Mme Muriel GALVEZ, Administratrice des Finances publiques adjointe.

En l'absence de Mme Muriel GALVEZ, une délégation spéciale de signature est accordée à :

- Mme Fabienne CHATEAUNEUF, inspectrice divisionnaire,
- M. Laurent CASSIGNOL, inspecteur divisionnaire,
- Mme Isabelle ENJALBERT, Inspectrice,
- Mme Virginie ETIENNE, Inspectrice,
- Mme Priscilla PERRIN, Inspectrice,
- M. Julien PUMO, Inspecteur.

Article 7 : Une délégation spéciale est conférée aux agents dont les noms suivent chargés de **valider les opérations dans le système d'information CHORUS** :

- Mme Isabelle ENJALBERT, Inspectrice,
- Mme Cynthia GOTORBE, contrôleuse
- Mme Marie-France PETER, Contrôleuse
- Mme Jamilla EL MABROUK, Agente
- Mme Gaelle KALEMA, agent

Article 8 : En l'absence de Mme Muriel GALVEZ et s'agissant des **dépenses relevant du titre 2 (accidents de service, capital décès et allocation enfants handicapés)**, reçoivent délégation de signature :

- Mme Isabelle ENJALBERT, Inspectrice,
- M. Julien PUMO, Inspecteur.

Article 9 : Une délégation spéciale de signature à l'effet de signer les **contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel** est accordée à :

- Mme Priscilla PERRIN, Inspectrice,

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

— Mme Lætitia AUDIGAN, contrôlease

COMMUNICATION

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel MARTINEZ, et concernant spécifiquement les **devis et les services faits de la cellule Communication de moins de 4 000 € HT**, une délégation spéciale est accordée à :

— Mme Véronique LE GARREC, Administratrice des Finances publiques adjointe.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à :

— Mme Agathe VAES, Inspectrice.

DEPENSE DE L'ETAT

Article 11 : Délégation de signature est conférée aux agents dont la liste suit, à l'effet de réaliser l'ensemble des transactions nécessaires dans le système d'information CHORUS en vue de l'engagement des dépenses initiées par les services ordonnateurs **de la DDFIP de l'Hérault uniquement**.

NOM	Prénom	Grade
ANTONI	Andrée	Inspectrice principale
ASTAY	Jean-Noël	Agent
AYOT	Élodie	Agente
BALDASSARI	Myriam	Agente
BEAUZEMONT	Xavier	Agent
BOUSQUET	Mihaela	Agente
CARIA	Dominique	Contrôleuse
CAUSSE	Agnès	Contrôleuse
CHANE WORTHY	Thierry	Agent
CHATENAY	Gisèle	Contrôleuse
CHAUVETON	Sébastien	Agent
CHIHEB	Mohamed	Agent
COUSIN	Fanny	Agente
CROS	Michèle	Contrôleuse
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agente
DUFOUR	Romain	Contrôleur
GAMBLIN	Albane	Agente
GAUTIER	Paul	Inspecteur
GRUJARD	Sandra	Contrôleuse
IMBERT	David	Contrôleur
JARRIÉ	Nicolas	Agent
KERBACH	Ali	Agent
LAIRIS	Éric	Agent
LARDEUX	Thierry	Contrôleur
MATEOS	Stéphane	Contrôleur
OULD AKLOUCHE	Mustapha	Contrôleur

PIALOT	Guilhem	Agent
RADIONOFF	Théo	Agent
ROUGIER	Cécile	Contrôleuse principale
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleuse principale
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur
VASSEUR	Boris	Agent
VESTRIS	Marie	Agente
Agents du département dépenses intervenant en renfort :		
DE CHAZERON	Richard	Contrôleur
IGOUNET	Amandine	Agente
MARIUS LE PRINCE	Kathia	Agente
PAVIA	Julia	Agente
ROUX	Benoît	Agent
SINZELLE	Christel	Contrôleuse
ZICRY-MULLER	Christine	Contrôleuse principale
Agents de l'équipe départementale de renfort :		
ABDOUN	Yasmina	Agente
GAUTREAU	Bénédicte	Contrôleuse
ROPARS	Béatrice	Contrôleuse

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 11/10/2023

L'Administrateur général des Finances publiques

Michel MARTINEZ

**Direction générale des Finances publiques
SGC OUEST HERAULT**
Grand Rue - BP 11
34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Tél : 04 11 26 01 51

Mél. : sgc.ouestherault@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : délégation de signatures

Je soussigné Catherine Breil, responsable du Service de Gestion Comptable OUEST HERAULT, déclare constituer pour mes mandataires généraux et spéciaux :

délégations générales

Donne pouvoir aux mandataires généraux ci dessous de gérer et administrer, pour moi-même et en mon nom, le Service de Gestion Comptable OUEST HERAULT, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont légitimement dues à quelque titre que soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services, dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de me représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

En conséquence leur donne pouvoir de passer tous les actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable OUEST HERAULT, entendant ainsi leur transmettre tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prends l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Saint Pons de Thomières, le 1er septembre 2023

Signature des mandataires généraux :

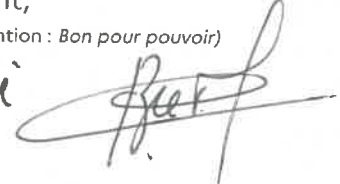
(signature + paraphe)

NB 

Nicole BLANQUER, inspectrice , adjointe

Signature du mandant,

(Faire précéder la signature de la mention : Bon pour pouvoir)

Bon pour pouvoir 
LA COMPTABLE
C. BREIL

Xavier DUPEBE, contrôleur,

Clelia BAVAY, contrôleuse

Délégations spéciales

- en matière de recettes :

reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément, de :

- signer les actes de poursuites ;
- signer des délais de paiement pour toutes les créances locales dans la limite de 3000 euros par redevable, et pour un délai n'excédant pas 6 mois ;
- effectuer les déclarations de créances lors de procédures collectives et répondre aux propositions des commissions de surendettement ;
- signer les demandes de renseignements, les bordereaux d'envoi et accusés réception, les attestations pour les particuliers ou entreprises (bordereaux de situation, extraits de rôles...);
- signer les quittances de recettes ;
- me représenter auprès de la poste

Nicole BLANQUER, inspectrice , adjointe

Clelia BAVAY, contrôleuse

Laurent VANDEBROUCK, contrôleur

Florian GRANDGONNET, agent administratif

Montpellier, le

12 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DS.0750

**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs
les 14 et 15 octobre 2023 dans le périmètre de la manifestation contre le projet de
périphérique du LIEN**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formée par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur des aéronefs, dont un hélicoptère le 14 octobre et un drone les 14 et 15 octobre, aux fins d'assurer la protection du rassemblement de personnes prévu les 14 et 15 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que dans le cadre du mouvement de contestation au chantier du LIEN (liaison intercantonale d'évitement nord de Montpellier) et notamment de deux journées de mobilisation intitulées « Bloque Ton Périph », des risques de trouble à l'ordre public sont à prévoir sur le chantier actuel avec de possibles exactions sur les engins de chantier, avec l'installation de matériel de nature à entraver les travaux ;

Considérant que le tracé du chantier s'étale de Saint-Gély-du-Fesc et le lieu-dit Le Pradas à Grabels pour la première partie des travaux, et entre Grabels et Bel Air pour la seconde partie ;

Considérant que ce mouvement diffusé au niveau national risque de rassembler un nombre important de personnes sur les lieux du chantier, rendant nécessaire une mobilisation importante des forces de l'ordre pour garantir la protection des personnes, des commerces et des biens ;

Considérant que compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public au cours de cet événement prévu les 14 et 15 octobre 2023, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de caméra aéroportée pendant la seule durée du rassemblement ; que les lieux surveillés sont strictement délimités au point de rassemblement et à ses abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée du rassemblement et au temps de la dispersion ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture de l'Hérault via les réseaux sociaux de la préfecture de l'Hérault ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault, sont autorisés au titre de la sécurité du mouvement de contestation au chantier du LIEN (liaison intercantonale d'évitement nord de Montpellier) et notamment de deux journées de mobilisation intitulées « Bloque Ton Périph » organisées les 14 et 15 octobre 2023, et avec l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public :

- le 14 octobre 2023 de 14h00 à 18h00 pour l'hélicoptère
- le 14 octobre 2023 de 12h00 à 20h00 pour le drone
- le 15 octobre 2023 de 9h00 à 19h00 pour le drone

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé le 14 octobre à 2 vecteurs aériens dont 1 télé-piloté et 1 autre piloté, puis le 15 octobre à 1 vecteur aérien télé-piloté.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 5 – L'information du public est assurée par la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault (<https://www.herault.gouv.fr>).

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de chaque manifestation.

Article 7 – La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



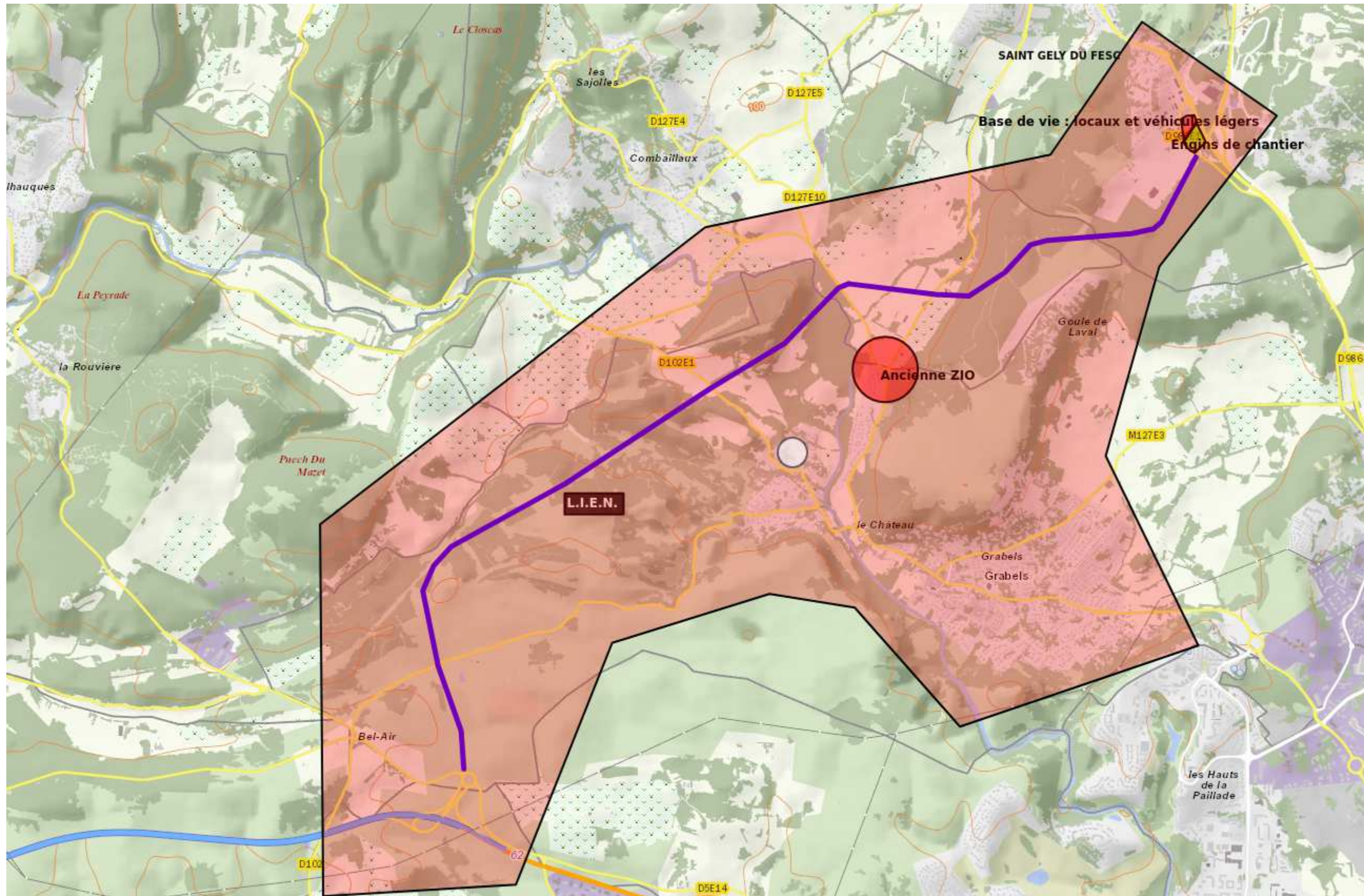
François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Périmètre de survol des aéronefs – Mouvement contestataire contre le projet LIEN

14 et 15 octobre 2023





Montpellier, le

12 OCT. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.10.DS.0744

Portant interdiction de la manifestation intitulée « Rassemblement pacifique, contre les bombardements israéliens sur la bande de Gaza » prévue le samedi 14 octobre 2023

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, prévoit que les organisateurs adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. » ;

Considérant que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'État dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. » ;

Considérant qu'une manifestation revendicative déclarée, intitulée « Rassemblement pacifique, contre les bombardements israéliens sur la bande de Gaza » est organisée le samedi 14 octobre 2023 de 14h00 à 18h00 sur la place de la Comédie à Montpellier ;

Considérant que cette manifestation est de nature à troubler l'ordre public, en raison du contexte géopolitique, depuis l'offensive du samedi 7 octobre 2023, conduite en Israël par le Hamas (groupe armé de la Palestine), qui contrôle la bande de Gaza depuis 2007 ; que la guerre, qui se poursuit à l'heure actuelle, a fait plus de 3 000 morts au total, civils, soldats israéliens et combattants palestiniens ; que depuis samedi dernier sur le territoire national, notamment en région parisienne, à Agen, à Carcassonne, à Bordeaux, une vingtaine de faits antisémites avaient été recensés, des tags hostiles à Israël, des drapeaux très insultants appelant à la haine, ainsi que des menaces envers des personnes sortant de lieux de culte ou de commerces juifs ; qu'au niveau local, dans la nuit du 11 au 12 octobre 2023, deux tags à savoir « Israël assassine » et « État français complice » ont été inscrits sur un mur de la voie publique à Montpellier ;

Considérant que par conséquent, il est à craindre que des incidents ou confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ; que le collectif BDS34, qui est le pilier de la lutte pro-palestinienne montpelliéraine, regroupe des militants radicaux œuvrant de façon hebdomadaire sur la place publique pour la cause palestinienne ; que toutefois, leurs agissements et leurs actions entre 2010 et 2019, sont constitutifs d'une incitation publique à la haine ;

- intrusion dans les locaux du siège régional du parti socialiste suivie de tags sur les murs (2013) ;
- incidents avec les forces de l'ordre lors des cortèges et désagréments pour les commerçants locaux lors des dispersions à l'occasion d'une manifestation non déclarée comptant environ 1200 personnes issues essentiellement des quartiers du Petit Bard et de la Mosson (2014) ;
- boycotts quotidiens dans les supermarchés des produits provenant d'Israël ;
- occupation du domaine public en installant chapiteau, table, chaises, sur la place de la Comédie sans solliciter les services de la mairie de Montpellier et gênant l'espace dévolu aux restaurants et aux piétons ;

Considérant que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant ainsi que cette mobilisation, qui espère une forte affluence rassemblant des soutiens hétérogènes et qui pourrait concerner de nombreux éléments à risque cherchant à provoquer des affrontements avec les forces de l'ordre, pourrait être l'occasion d'actions violentes en marge de la manifestation contre les intérêts israéliens ou considérés comme tels par les manifestants ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité avec le retour de mouvements sociaux sur tout le département, notamment, le vendredi 13 octobre 2023, avec trois manifestations intersyndicales et syndicales prévues à Montpellier, Sète et Ganges, susceptibles de rassembler en cumulé plus de 5000 personnes ; le samedi 14 octobre 2023 la manifestation dynamique en faveur du vélo, organisée sous la forme d'un parcours au départ de la ville de Montpellier jusqu'à la commune de Combaillaux et surtout la « Manifestation contre la construction du projet de périphérique du LIEN et pour un moratoire de suspension de tous les projets routiers en France » organisée également sous la forme d'un cortège pédestre sur les routes départementales de la commune de Combaillaux dont le contour est encore mal défini et susceptible d'aboutir à l'installation d'une ZAD ; qu'ainsi, les forces de sécurité, déjà fortement sollicitées, ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la protection des personnes et des biens, la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant la fréquence des manifestations revendicatives régulièrement organisées le samedi dans le centre-ville de Montpellier notamment sur la place de la Comédie ont suscité l'exaspération des commerçants, artisans et professions libérales du centre-ville qui subissent une perte de chiffre d'affaires importante et des dégradations de leurs commerces ;

Considérant le Grand Bazar prévu du 11 au 15 octobre 2023 dans le centre-ville de Montpellier, où les commerçants exposent leurs articles à l'extérieur de leur boutique, est un événement très attendu des commerçants et de la population avec un public familial ; qu'ainsi, la présence d'une manifestation susceptible de troubler l'ordre public pourrait générer un mouvement de foule et entraîner des incidents importants au vu de la présence des étalages, cartons, articles pouvant par ailleurs servir de projectiles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation déclarée sous l'appellation « Rassemblement pacifique, contre les bombardements israéliens sur la bande de Gaza » prévue le samedi 14 octobre 2023 de 14h00 à 18h00 à Montpellier sur la place de la Comédie, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Montpellier ainsi qu'aux organisateurs désignés dans la déclaration de la manifestation susmentionnée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Béziers, le 12 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023.II.363

**Portant interdiction de la manifestation intitulée « Rassemblement pour la Paix »
prévue le vendredi 13 octobre 2023**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, prévoit que les organisateurs adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er}. » ;

Considérant que l'article L211-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu. [...] Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'État dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.* » ;

Considérant qu'une manifestation revendicative déclarée, intitulée « Rassemblement pour la Paix » est organisée le vendredi 13 octobre 2023 de 18h00 à 19h30 devant le théâtre municipal Allées Paul Riquet à Béziers ;

Considérant que cette manifestation est de nature à troubler l'ordre public, en raison du contexte géopolitique, depuis l'offensive du samedi 7 octobre 2023, conduite en Israël par le Hamas (groupe armé de la Palestine), qui contrôle la bande de Gaza depuis 2007 ; que la guerre, qui se poursuit à l'heure actuelle, a fait plus de 3.000 morts au total, civils, soldats israéliens et combattants palestiniens ; que depuis samedi dernier sur le territoire national, notamment en région parisienne, à Agen, à Carcassonne, à Bordeaux, une vingtaine de faits antisémites avaient été recensés, des tags hostiles à Israël, des drapeaux très insultants appelant à la haine, ainsi que des menaces envers des personnes sortant de lieux de culte ou de commerces juifs ;

Considérant que par conséquent, il est à craindre que des incidents ou confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive ;

Considérant que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israéliens et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant ainsi que cette mobilisation, qui espère une forte affluence rassemblant des soutiens hétérogènes et qui pourrait concerner de nombreux éléments à risque cherchant à provoquer des affrontements avec les forces de l'ordre, pourrait être l'occasion d'actions violentes en marge de la manifestation contre les intérêts israéliens ou considérés comme tels par les manifestants ;

Considérant la forte mobilisation des forces de sécurité avec le retour de mouvements sociaux sur tout le département, notamment, le vendredi 13 octobre 2023, avec cinq manifestations intersyndicales et syndicales prévues à Agde, Béziers, Montpellier, Sète et Ganges, susceptibles de rassembler en cumulé plus de 5000 personnes ; qu'ainsi, les forces de sécurité, déjà fortement sollicitées, ne sauraient durablement être distraites des autres missions qui leur incombent, notamment la protection des personnes et des biens, la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction de manifester est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet de Béziers ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La manifestation déclarée sous l'appellation « Rassemblement pour la Paix », prévue le vendredi 13 octobre 2023 de 18h00 à 19h30 à Béziers devant le théâtre municipal, Allées Paul Riquet est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Béziers ainsi qu'aux organisateurs désignés dans la déclaration de la manifestation susmentionnée.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault et le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr